



Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des politiques de formation et d'éducation

78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service

DGER/SDPFE/2020-230

07/04/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Transposition dans le champ de la préparation à l'installation en agriculture des mesures adoptées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de coronavirus Covid-19

Destinataires d'exécution

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions départementales des territoires (et de la mer)
Agence de services et de paiement
Points Accueil Installation (PAI)
Centres d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP)

Résumé : Adoption de mesures transitoires dans le champ de la préparation à l'installation pour tenir compte des mesures instaurées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Suspension de l'ensemble des actions de professionnalisation en présentiel prescrites dans les Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) en cours de réalisation et recours à la procédure dérogatoire d'acquisition progressive de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA) pour le versement des aides à l'installation accordées aux jeunes agriculteurs pendant la période de confinement.

Textes de référence :Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Code rural et de la pêche maritime (notamment les articles L.330-1, D.343-4 et D.343-5) ;

Arrêté du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) ;

Note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA) ;

Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

Instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation déposées à partir du 1er janvier 2015 ;

Instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et à la Transmission en Agriculture (AITA).

Les mesures de confinement mises en œuvre à compter du 17 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le coronavirus Covid-19 impliquent la suspension de l'ensemble des actions de professionnalisation en présentiel prescrites dans les Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) en cours de réalisation. Cela inclut notamment les stages collectifs de formation de 21 heures, les stages de parrainage, les stages d'application en exploitation agricole, les stages en entreprise et les stages en espace-test¹. Les conventions de stage devront être modifiées par avenant afin d'acter la suspension ou l'annulation des stages. Les actions de professionnalisation suspendues ou annulées pourront être reprogrammées après la période de confinement. La suspension ne s'applique pas aux actions de formation réalisées à distance.

Les déplacements étant restreints, l'élaboration et la signature d'un avenant au Plan de Professionnalisation Personnalisé ou à une convention de stage devront être réalisées par voie électronique pendant toute la période de confinement. Les signatures scannées ont la même valeur que les signatures originales dès lors que l'identité des signataires est avérée, conformément aux articles 1366 et suivants du code civil. Si une des parties ne dispose pas du matériel électronique adéquat en vue d'une signature par voie électronique, la suspension pourra être actée par mail et un avenant pourra être réalisé sous format papier après la période de confinement.

En application des cahiers des charges des Points Accueil Installation (PAI), des Centres d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et du stage collectif de formation de 21 heures diffusés par la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017, les stages collectifs de formation de 21 heures mis en œuvre dans le cadre de la démarche de préparation à l'installation en agriculture sont exclusivement réalisés en présentiel.

En application de l'arrêté du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé, le stage collectif de formation de 21 heures est une action de formation qui doit obligatoirement être réalisée dans le cadre du PPP. De ce fait, les porteurs de projet, qui disposent d'un PPP agréé et qui n'ont pas encore réalisé le stage collectif de formation de 21 heures, ne pourront pas obtenir la validation de leur PPP par le Préfet de département pendant la période de confinement.

Pour les porteurs de projet souhaitant s'installer rapidement et bénéficier des aides à l'installation accordées aux jeunes agriculteurs, il convient de recourir à la procédure dérogatoire d'acquisition progressive de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA), telle que prévue par les articles D.343-4 et D.343-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Recours à la procédure dérogatoire d'acquisition progressive de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA) pendant la période de confinement

En application de l'article D.343-4 du CRPM relatif aux conditions d'éligibilité au bénéfice des aides à l'installation accordées aux jeunes agriculteurs, l'obtention de la CPA requiert la possession cumulée :

- d'un diplôme, titre, ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au Baccalauréat Professionnel spécialité "Conduite et Gestion de l'Entreprise Agricole" (Bac Pro CGEA) ou au Brevet Professionnel option "Responsable d'Entreprise Agricole" (BP REA), procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, ou d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union Européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen conférant le niveau 4 agricole ;
- d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé par le Préfet de département.

En application de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation déposées à partir du 1^{er} janvier 2015, il convient d'être détenteur de la CPA pour pouvoir déposer une demande de Dotation Jeune Agriculteur (DJA) auprès de la DDT(M)/DAAF.

L'article D.343-4 du CRPM prévoit que le Préfet de département peut accorder l'acquisition progressive de la CPA à un porteur de projet d'installation, qui se trouve dans une situation d'urgence l'obligeant à s'installer, qui est titulaire d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou d'un diplôme de niveau 4 non agricole et qui dispose d'un PPP agréé.

¹ Ces stagiaires sont en revanche invités à proposer leurs services aux entreprises agricoles dans lesquelles ils devaient réaliser leur stage, et d'y travailler, couverts par un contrat de travail.

Dans la mesure où le confinement mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre le coronavirus Covid-19 répond à la condition de "situation d'urgence" fixée par l'article D.343-4 du CRPM, l'acquisition progressive de la CPA peut être accordée à tous les porteurs de projet d'installation, qui remplissent la condition de diplôme pour bénéficier de l'acquisition progressive de la CPA, qui sont dans l'incapacité de réaliser le stage collectif de formation de 21 heures ou certaines actions prescrites dans leur PPP et qui ont des motifs justifiés pour s'installer rapidement et bénéficier des aides à l'installation accordées aux jeunes agriculteurs (limite d'âge de 40 ans, installation avant la fin de la période de télédéclaration PAC, autres motifs laissés à l'appréciation des services instructeurs).

Les modalités prévues par la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la CPA demeurent applicables. Le point 3.3 présente la procédure dérogatoire d'acquisition progressive de la CPA. Les mesures de confinement constituant un cas de force majeure résultant d'une situation particulière et imprévisible, le caractère urgent est rempli pendant toute la durée de mise en œuvre du confinement. Le porteur de projet d'installation doit adresser une demande motivée à la DDT(M)/DAAF pour bénéficier de l'acquisition progressive de la CPA. La demande doit indiquer les actions prescrites dans le PPP, qui sont irréalisables pendant la période de confinement, ainsi que la (ou les) raison(s) pour laquelle (ou lesquelles) le demandeur souhaite bénéficier des aides à l'installation rapidement.

En cas d'accord de l'acquisition progressive de la CPA, la DDT(M)/DAAF transmet au porteur de projet d'installation un courrier de confirmation de la décision. Le porteur de projet d'installation peut alors déposer une demande d'aides à l'installation accordées aux jeunes agriculteurs, en se prévalant de l'accord de l'acquisition progressive de la CPA.

Les bénéficiaires de l'acquisition progressive de la CPA sont considérés comme détenteurs de la CPA et peuvent donc déposer une demande de DJA et obtenir les aides à l'installation accordées aux jeunes agriculteurs, s'ils remplissent les autres conditions d'éligibilité fixées par l'article D.343-4 du CRPM. En application de l'article D.343-5 du CRPM, les bénéficiaires de l'acquisition progressive de la CPA disposent de 3 ans à compter de la date d'octroi des aides à l'installation pour remplir la condition de diplôme de la CPA et obtenir la validation de leur PPP.

Dès réception de la demande d'aides à l'installation, le service instructeur adresse au demandeur un accusé de réception daté, qui indique la possibilité pour le demandeur de s'installer dans le cadre de l'acquisition progressive de la CPA, sans statuer sur l'octroi ou non des aides à l'installation.

La directrice générale de l'enseignement et de la
recherche

Isabelle CHMITELIN